

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/599/2018-MARPU

ATA/225/2018

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre administrative**

**Décision du 12 mars 2018**

dans la cause

A\_\_\_\_\_ LTD

contre

**AÉROPORT INTERNATIONAL DE GENÈVE**

---

Considérant :

que, le 16 février 2018, A\_\_\_\_\_ LTD a formé un recours auprès de la chambre administrative contre la décision rendue le 6 février 2018 par l'Aéroport international de geneve ;

que par lettre datée du 19 février 2018, envoyée sous plis simple et recommandé, la chambre de céans a invité la recourante à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 1'000.- dans un délai échéant le 1<sup>er</sup> mars 2018, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ;

qu'à ce jour, la recourante n'a pas effectué l'avance de frais si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ;

qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un émolument.

### **LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

déclare irrecevable le recours interjeté le 16 février 2018 par A\_\_\_\_\_ LTD contre la décision du 6 février 2018 prise par l'Aéroport international de geneve ;

dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ;

dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

communique la présente décision, en copie, à A\_\_\_\_\_ LTD ainsi qu'à l'Aéroport international de Genève.

Au nom de la chambre administrative :

la greffière :

le juge délégué :

Christine Ravier

Jean-Marc Verniory

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :